

Paiements forfaitaires et exercice en société

Michel Desrosiers

VOUS EXERCEZ EN SOCIÉTÉ et vous vous questionnez sur le traitement que vous devez réserver aux paiements forfaitaires qui vous sont versés personnellement? C'est justement le sujet de notre chronique.

Lorsque l'exercice de la médecine dans une société par actions a été autorisée par le Collège des médecins du Québec, la RAMQ a dû prévoir des modalités administratives. Celles-ci semblent acceptables pour la majorité des médecins, sauf une : le versement de sommes forfaitaires, qui a donné lieu à des questions, de l'incompréhension et de la frustration.

Effectivement, lorsqu'un médecin exerce par l'entremise d'une société par actions, certaines sommes forfaitaires sont systématiquement versées personnellement au médecin. Le traitement de ces sommes a soulevé bien des questions.

Qu'est-ce qui donne lieu à la situation ?

Avant de regarder des voies de solution possibles, il faut d'abord comprendre ce qui pose problème. De façon générale, la RAMQ doit verser aux médecins les honoraires correspondant aux services qu'ils ont rendus eux-mêmes. Le paragraphe 19.03 de l'Entente élargit ce traitement en prévoyant que la RAMQ peut aussi verser les honoraires à un tiers que le médecin autorise, les tiers permis y étant spécifiés. La société par actions au sein de laquelle un médecin exerce ses activités est un de ces tiers autorisés.

La modalité utilisée par la RAMQ pour identifier le tiers auquel elle doit verser les honoraires d'un médecin

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I

Paiements forfaitaires que la RAMQ ne verse pas à un tiers

- Forfaits annuels pour les clientèles vulnérables
- Forfaits annuels d'inscription générale
- Primes sur la rémunération horaire dans certains milieux
- Allocations de maternité
- Allocations de formation
- Primes d'éloignement ou d'isolement
- Remboursement d'assurance responsabilité professionnelle
- Remboursement de déplacements dans le cadre du dépannage
- Remboursement des frais de sortie
- Remboursement des frais de déménagement

est celle du « numéro de groupe ». C'est par cette voie que la RAMQ verse de longue date des honoraires au compte d'un groupe de médecins. À la suite de l'adoption du règlement du Collège permettant l'exercice en société, la RAMQ a décidé d'emprunter la même voie pour verser les honoraires du professionnel à une société.

Toutefois, l'autorisation ne vise que les « honoraires », la RAMQ interprétant cette expression restrictivement. Ainsi, la RAMQ estime qu'elle peut verser un montant à une société exclusivement pour un service professionnel facturé par le médecin.

Plusieurs versements forfaitaires ne rémunèrent pas un « service » ou ne font pas l'objet de facturation. C'est le cas des paiements énumérés dans le *tableau I*. Conformément à son interprétation du règlement, la RAMQ verse donc ces montants au médecin personnellement, sans égard au fait qu'il est constitué en société.

Quant aux forfaits annuels pour la clientèle vulnérable et l'inscription générale, les parties négociantes se sont questionnées sur les modalités de fonctionnement au moment de leur élaboration. Elles se sont plus

particulièrement demandé si ces montants devaient être facturés par le médecin ou être calculés par la RAMQ. La Fédération penchait pour la deuxième option. En plus d'éviter un cauchemar potentiel en ce qui a trait à la gestion de la facturation, cette approche avait le mérite de faire en sorte que les montants ne fassent l'objet d'une « ponction » par une éventuelle agence de facturation. La Fédération n'était alors pas consciente des répercussions possibles de ce choix sur le versement des forfaits à une société. Selon l'interprétation de la RAMQ, il n'en demeure pas moins que même si ces montants étaient facturés par le médecin, ils ne constitueraient pas pour autant des « honoraires » et ne pourraient donc être versés à un tiers.

L'Entente pourrait toujours être modifiée pour élargir les paiements qui peuvent être versés à des tiers. Un problème pratique surviendrait alors en ce qui concerne les montants qui ne sont pas facturés. Advenant qu'un médecin veuille verser une partie de ses forfaits annuels de clientèle vulnérable à une entité ou à un groupe et l'autre partie à une deuxième entité ou à son compte personnel, il pourrait alors avoir de la difficulté à indiquer à la RAMQ comment répartir ces paiements.

À qui « appartiennent » ces versements ?

Cependant, la vraie question est de savoir à qui appartiennent ces sommes, surtout en ce qui a trait aux autorités fiscales. D'abord, il ne faut pas présumer que le traitement qu'en fait la RAMQ y répond. Cette dernière ne fait que respecter l'Entente et ne s'appuie pas sur une évaluation de la réalité légale ou fiscale de la situation de chaque médecin. Elle ne la connaît d'ailleurs pas.

Quand vient le temps de déterminer à qui appartient cet argent, il faut regarder ailleurs. Il faut s'en remettre en particulier, à deux instruments : le contrat d'emploi entre le médecin et sa société (s'il y en a un) et l'article 10 du règlement du Collège des médecins du Québec sur l'exercice de la profession médicale en société.

Le règlement du Collège des médecins

L'article en question prévoit ce qui suit :

« 10. Lorsqu'un médecin exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. »

Le mot « revenu » est plus large que celui d'« honoraires » employé au règlement d'application sur la RAMQ. De plus, la précision que le revenu doit « résulter » des services professionnels rendus par le médecin devrait enlever tout doute sur le fait que des forfaits annuels rattachés à l'inscription peuvent ainsi être visés. Il est impossible d'inscrire un patient à moins d'exercer la médecine, et les règles associées aux différents forfaits prévoient l'arrêt des versements lorsque le médecin n'a pas rendu de services professionnels (examens ou thérapies) depuis un certain temps.

Lorsque le médecin exerce exclusivement pour le compte de sa société, la question semble réglée, à moins que médecin et société aient convenu d'un traitement différent. Il pourra être plus difficile de trancher lorsque le médecin aura choisi de conserver son statut de travailleur autonome pour une partie de ses activités professionnelles. Lorsque la distinction porte sur sa pratique en cabinet et sa pratique dans le cadre du mécanisme de dépannage ou comme consultant en santé du travail, il n'y a pas de risque que les forfaits visent les deux activités. Toutefois, si le médecin exerce pour le compte de sa société dans un cabinet et à son compte personnel dans un autre, les forfaits en cause pour un patient donné pourraient découler de ses deux pratiques. Mis à part les difficultés techniques à répartir les frais entre les deux pratiques pour chaque patient, on peut se demander si le règlement tranche la question dans un tel contexte.

Le contrat de travail

Lorsqu'existe un contrat de travail entre le médecin

Le traitement des paiements forfaitaires par la RAMQ ne décide pas à qui appartiennent les montants. Ce sont plutôt le règlement du Collège des médecins, le contrat de travail entre médecin et société et les règles fiscales qui l'établissent.

Repère

et sa société, il faut aussi l'examiner. Le médecin qui exerce pour le compte de sa société en sera souvent un employé. Pour diverses raisons, il pourra avoir fait le choix de ne pas se verser de salaire ou de s'en verser un minime. Un contrat entre le médecin et sa société permettra de préciser le traitement des diverses dépenses : cotisation syndicale et professionnelle, assurance responsabilité professionnelle et frais de déplacement, de congrès et de formation. S'il craint qu'un tiers se demande si le remboursement des dépenses constitue un « revenu », le médecin pourra voir un avantage à préciser le traitement du remboursement de l'assurance responsabilité professionnelle, des frais de déplacement et des allocations de formation. Et tant qu'à y être, pourquoi ne pas préciser le sort des versements forfaitaires pour l'inscription de clientèle ?

Lorsque l'énoncé de l'article 10 du règlement du Collège des médecins ne tranche pas clairement la situation, le médecin qui n'aura pas convenu du traitement des dépenses et des revenus avec sa société pourra avoir de la difficulté à justifier ses choix advenant une vérification du fisc. Il aura sans doute encore plus de difficulté si le traitement varie d'une année à l'autre au gré de sa fantaisie ou selon ce qui est le plus avantageux sur le plan fiscal.

Il peut être tentant de prévoir des règles de partage ou d'imputation en fonction de ce qui est le plus avantageux sur le plan fiscal pour le médecin et sa société. Certains crédits ou certaines déductions peuvent amener une économie plus importante lorsque c'est le médecin qui les réclame plutôt que la société. Les règles fiscales imposent des limites à cet égard. Vous êtes invités à consulter la chronique du mois dernier ou à en discuter avec vos conseillers fiscaux.

Les règles fiscales

Avant de s'interroger sur le transfert des honoraires du médecin, il faut d'abord s'assurer que la société répond aux exigences du fisc. L'Agence du revenu du Canada a produit un bulletin d'interprétation qui

traite des corporations utilisées par des membres de professions libérales (IT-189R2). Le premier paragraphe de ce bulletin énumère différents critères qui seront évalués pour déterminer si la société exploite réellement une entreprise (posséder ou louer des locaux et du mobilier, gérer un compte de banque, acheter le matériel nécessaire, fournir des services de bureau, facturer les services professionnels en son nom, déposer les paiements à la banque, verser des salaires aux personnes assurant les services professionnels offerts par la société, informer les clients qu'ils transigent avec une société et définir dans un accord écrit et daté les services visés et un salaire raisonnable qui sera versé en contrepartie). De plus, il est énoncé que la loi doit permettre l'exercice en société de l'activité en question. Assurez-vous de consulter ce bulletin et d'en discuter avec vos conseillers.

À notre connaissance, l'Agence de revenu du Canada n'a pas statué sur le transfert par le médecin à sa société de sommes qu'il a reçues individuellement de la RAMQ. Certains jugements sur le transfert par un médecin de ses honoraires à une société ont tout de même été rendus, dont un qui traitait d'un médecin exploitant un hôpital de chirurgie plastique privé* en Ontario. Conformément à son contrat de travail, le médecin remettait à l'hôpital l'ensemble des honoraires qu'il percevait du régime public et recevait un salaire fixe en échange. Le ministère du Revenu prétendait que les honoraires étaient ceux du médecin et non de la société, surtout parce qu'à l'époque la réglementation en Ontario ne permettait pas l'exercice de la médecine par l'entremise d'une société. La cour a retenu le fait que l'hôpital détenait le permis requis selon la loi applicable et était autorisé à engager des médecins pour rendre des services. Pour la cour, c'est le médecin qui exerçait la médecine et c'est l'hôpital qui recevait les honoraires du fait du contrat de travail. La cour a donc rejeté les objections du

* R. c. Campbell [1980] 2 RCS 256

Le Règlement du Collège des médecins du Québec, autorisant l'exercice des activités médicales en société, stipule qu'à moins d'entente contraire l'ensemble des revenus provenant des activités professionnelles du médecin au sein de la société appartient à cette dernière.

Repère

Tableau II

Conditions requises pour le transfert des honoraires à une société

- Le médecin doit avoir conclu un contrat écrit avec la société prévoyant que le médecin effectue ses services professionnels comme un employé et que la société a droit aux honoraires du médecin pour ces services.
- La société répond aux exigences d'une entreprise qui exerce la médecine.
- La loi applicable permet à une société d'exercer la médecine.
- Aucune mesure n'interdit au médecin de transférer ses revenus professionnels à la société.

ministère du Revenu et a décidé que le revenu ainsi transféré constituait effectivement celui de la société.

Ce jugement a été suivi dans une autre cause devant la Cour de l'impôt du Canada[†], celle d'un agent d'assurance qui s'était constitué en société pour pouvoir bénéficier d'une assurance collective. Conformément à son contrat de travail, l'agent versait ses revenus à sa société, qui lui payait un salaire et acquittait les dépenses courantes. Il procédait ainsi même si son contrat avec l'assureur dont il distribuait les polices lui interdisait de céder son droit à des commissions, sauf comme garantie. Revenu Canada a refusé de reconnaître la société et a traité le revenu comme appartenant personnellement à l'agent. La Cour de l'impôt a rejeté les arguments de Revenu Canada. Il faut noter que le résultat aurait été différent si un acte législatif, et non simplement un contrat privé, avait interdit à l'agent de transférer son revenu de commissions.

Enfin, en 2003, une personne a adressé une demande à l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement hypothétique des honoraires pour des services médicaux rendus par une société si ceux-ci étaient réclamés à l'aide du numéro du professionnel

aux fins de facturation. Dans la situation soumise, le médecin devait se constituer en société conformément à la loi et en être le seul actionnaire, puis convenir d'un contrat d'emploi avec la société quant à ses services professionnels, en être le seul employé et l'exploiter comme une entreprise (conformément au bulletin d'interprétation IT-189R2). Du fait que les sociétés ne peuvent obtenir de numéro de facturation du Ontario Health Insurance Plan (OHIP), la facturation des services devait se faire à l'aide du numéro de professionnel du médecin. Ce dernier transférerait par la suite à la société les sommes reçues[‡].

L'Agence du revenu du Canada ne commente pas de situations réelles. Elle accepte de produire une décision anticipée seulement lorsque l'ensemble des documents traitant de la situation lui est soumis. Dans la situation présente, elle a accepté de faire des commentaires généraux qui ne la lient pas en ce qui a trait à une situation particulière. La réponse fournie résulte tout de même d'une analyse sérieuse des principes applicables, des jugements antérieurs et des lois courantes.

Dans la situation hypothétique présentée, l'Agence était d'avis que le revenu serait celui de la société dans la mesure où les quatre conditions énoncées dans le *tableau II* étaient respectées. Il était de plus précisé que le fait que l'organisme payeur exige la facturation à l'aide du numéro du professionnel ne change rien à l'analyse.

Vous devriez maintenant disposer des informations requises pour décider de votre conduite. Si vous en arrivez à la conclusion que ces sommes forfaitaires peuvent être transférées à votre société, il reste à prévoir un moyen pour vous assurer que l'ensemble de ces sommes sont ainsi transmises à votre société.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) applique les mêmes règles. Par conséquent, le même raisonnement vise les prestations du RQAP durant le congé de maternité (*encadré*).

[†] Wallsten c. La Reine, 2001 CanLII 577 (T.C.C.)

[‡] Numéro de document de l'Agence du revenu du Canada : 2003-0000335

Le médecin qui respecte certaines exigences de l'Agence du revenu du Canada devrait pouvoir faire en sorte que ce soit sa société qui soit imposée pour l'ensemble des revenus professionnels.

Repère

Notez enfin qu'en vertu de la loi certains montants constituent des revenus personnels. C'est le cas des jetons de présence d'un membre élu, tels que ceux des médecins qui siègent au Conseil général de la Fédération. Ces montants doivent donc obligatoirement être inclus dans le revenu personnel du médecin aux fins de l'imposition.

Solutions possibles

À la lecture de ce qui précède, vous aurez compris que le versement par la RAMQ de montants forfaitaires au médecin personnellement n'est qu'une contrainte administrative. Le médecin qui exerce par l'entremise d'une société doit simplement s'assurer de respecter les exigences fiscales applicables pour faire en sorte que les sommes soient incluses dans le revenu imposable de la société.

Comment effectuer le transfert entre médecin et société ?

Dans la mesure où les revenus forfaitaires versés personnellement au médecin « appartiennent » à la société, ce dernier n'a qu'à transférer les montants à la société. Il peut endosser les chèques reçus pour dépôt au compte de sa société. Si cette dernière doit lui rembourser sa cotisation syndicale, il pourra de plus devoir verser les sommes retenues par la RAMQ sur les versements forfaitaires qu'il transfère à sa société. Il s'assure ainsi que la société reçoit l'ensemble de la rémunération brute que lui donne la RAMQ.

Chaque année, tous les médecins reçoivent un Relevé 24 de la RAMQ faisant état de la totalité de leurs revenus professionnels, tant les sommes qui leur ont été versées personnellement que celles qui ont été remises à des tiers. Le médecin devra donc indiquer dans les notes qui accompagneront la production de sa déclaration de revenus personnelle que ces sommes ont été transférées à son employeur ou à sa société, qu'elles ne font donc pas partie de son revenu personnel, mais sont plutôt incluses dans le revenu de la société. Il peut aussi sembler prudent d'indiquer la base de ce traitement, qu'il s'agisse du règlement du Collège des médecins sur l'exercice de la profession médicale en société ou d'un contrat de travail.

Assurez-vous d'être cohérents. Toutes les sommes ainsi assignées doivent être incluses dans les revenus

Encadré

Allocations de maternité et RQAP

Le Régime québécois d'assurance parentale caractérise les revenus d'une personne selon les mêmes règles que les autorités fiscales. Un médecin qui exerce exclusivement pour le compte de sa société par actions est donc un salarié. C'est son salaire dans l'année qui précède son congé de maternité qui servira de base au calcul de ses prestations. Durant la période où des prestations sont versées, celles-ci seront réduites en fonction du salaire reçu par le médecin. Dans la mesure où les allocations de congé de maternité de la RAMQ, tout comme les honoraires pour les activités professionnelles, « appartiennent » à la société, les prestations ne devraient pas être réduites de ces montants.

de la société. Le fait d'agir d'une façon qui ne concorde pas avec les explications avancées est de nature à éveiller les soupçons des autorités fiscales.

Par ailleurs, le médecin qui a opté pour le dépôt direct des paiements de la RAMQ ne peut pas simplement endosser et transférer ses paiements. Il doit émettre des chèques à sa société pour les sommes qui doivent lui être remises. Cette situation exige de la discipline de la part du médecin, mais peut aussi être une source d'erreurs qui, selon leur importance, pourront donner lieu à des questions lors de vérifications.

Le médecin qui exerce exclusivement pour le compte de sa société peut ouvrir un compte bancaire personnel à la seule fin de recevoir les paiements personnels de la RAMQ. Il lui sera alors aisé de s'assurer que la totalité des montants reçus au cours d'une année sont effectivement remis à sa société.

VOUS TROUVEZ PEUT-ÊTRE que toutes ces démarches sont compliquées. N'oubliez pas la raison pour laquelle vous avez choisi d'exercer par l'entremise d'une société par actions. Dans la mesure où vous avez fait votre choix pour les bonnes raisons, rappelez-vous que vous améliorez ainsi votre sort sur le plan financier.

Ça vous éclaire ? La prochaine chronique traitera des conséquences liées au fait de remplir des formulaires. À la prochaine ! 📄